**CONVENTION DE SUBVENTION**

**NUMERO - XXX – XXX**

Cette **Convention** (ci-après dénommée « la Convention ») est conclue **entre** les parties suivantes :

**d'une part**,

**l'Agence exécutive pour la recherche (REA)** («Agence»), déléguée par la Commission européenne (ci-après dénommée «la Commission»),

aux fins de la signature de la présente convention par le Chef d'unité, Agence exécutive pour la recherche (REA), département des sciences d'excellence, Echanges de personnel de recherche et d'innovation Marie Sklodowska-Curie, Fredrik OLSSON HECTOR,

**et,**

**d'autre part,**

1. le « coordinateur »:

XXX, établie au XXX, France, FRXXX représentée aux fins de la signature de la Convention par XXX

et les autres bénéficiaires suivants, s'ils signent leur « Formulaire d'Accession » (voir Annexe 3 et Article 56) :

(…)

3.

XXX, établie au XXX, France, FRXXX représentée aux fins de la signature de la Convention par XXX

(…)

Sauf indication contraire, les références au « bénéficiaire » ou aux « bénéficiaires » incluent le coordinateur.

Les parties mentionnées ci-dessus ont convenu de conclure la Convention selon les termes et conditions ci-dessous.

En signant la Convention ou le Formulaire d'Accession, les bénéficiaires acceptent la subvention et conviennent de la mettre en œuvre sous leur propre responsabilité et conformément à la Convention, avec toutes les obligations et conditions qu'elle énonce.

La Convention est composée de:

Termes et Conditions

Annexe 1 Description de l'action

Annexe 2 Budget estimé pour l'action

Annexe 3 Formulaire d'Accession

Annexe 4 Modèle pour les états financiers

Annexe 5 Non applicable

**TERMES ET CONDITIONS**

**TABLE DES MATIÈRES**

**CHAPITRE 1 GÉNÉRALITÉS** ....... ................................................. .............................................. 10 ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION.................................................................................... 10

**CHAPITRE 2 ACTION** ....................... .................................................. .......................................... 10 ARTICLE 2 - ACTION À METTRE EN ŒUVRE. ....................................... .................................... 10 ARTICLE 3 - DUREE ET DATE DE DEBUT DE L'ACTION ... .................................................10 ARTICLE 4 - BUDGET ESTIME ET TRANSFERTS BUDGETAIRES ............................. ............. 10 4.1 Budget estimé ................................. .................................................. ............................................ 10 4.2 Transferts budgétaires .................... .................................................. .......................... ...................10

**CHAPITRE 3 SUBVENTION** .. .................................................. .................................................. .10 ARTICLE 5 - MONTANT DE LA SUBVENTION, FORME DE LA SUBVENTION, TAUX DE REMBOURSEMENT ET FORMES DE COUTS...... .................................................. ..................... 10 5.1 Montant maximum de la subvention ............................................... .............................................. 10 5.2 Forme de subvention, taux de remboursement et forme des coûts ............... ................................ 10 5.3 Montant final de la subvention - Calcul .............................................. ........................................... 11 5.4 Montant final révisé de la subvention - Calcul..................................... .......................................... 12 ARTICLE 6 – COUTS ELIGIBLES ET INELIGIBLES..................................... ................................ 12 6.1 Conditions générales d'éligibilité des coûts ................................................. ................................ 12 6.2 Conditions spécifiques d'éligibilité des coûts ................................................ ................................ 12 6.3 Coûts inéligibles .............. .................................... .................................................. ..................... 13 6.4 Conséquences de la déclaration de coûts inéligibles ... .................................................. ................14

**CHAPITRE 4 DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES** ................................... ....................14

SECTION 2 DROITS ET OBLIGATIONS RELATIFS A L’ADMINISTRATION DE LA SUBVENTION ………………………………………………………………………………………..15

ARTICLE 17 - OBLIGATION GÉNÉRALE D'INFORMER ..... .................................................. ... 17 17.1 Obligation générale de fournir des informations sur demande ..................... .............................. 15 17.2 Obligation de tenir à jour les informations et d'informer sur les événements et circonstances susceptibles d'affecter la Convention................................................................... ................................. 15 17.3 Conséquences de la non-conformité ............................................... ........................................... .

..16

ARTICLE 18 - TENUE DES DOSSIERS - DOCUMENTATION JUSTIFICATIVE ....................... 16 18.1 Obligation de conserver les dossiers et autres pièces justificatives ............................... ............. 16 18.2 Conséquences de la non-conformité .............................. ..................................... ....................... 16 ARTICLE 19 - SOUMISSION DES PRODUITS LIVRABLES ........................................... ........... 17 19.1 Obligation de soumettre les livrables ................................. .......................................................... 19

19.2 Conséquences de la non-conformité ....................... ..................................... .............................. 19 ARTICLE 20 - DÉCLARATIONS - DEMANDES DE PAIEMENT .................................... ............ 17 20.1 Obligation de soumettre des rapports ........................................... .............................................. 17 20.2 Périodes de rapport ... ........................................................................................ ......................... 17 20.3 Rapports périodiques - Demandes de paiements intermédiaires ...................................... .......... 17 20.4 Rapport final - Demande de paiement du solde ............................. ............................................. 19 20.6 Devise financière déclarations ................................................. ............................................. .... 19 20.7 Langue des rapports ......................................... ......................................... .................................. 19 20.8 Conséquences de la non-conformité - Suspension de la date limite de paiement - Résiliation. .. 19 ARTICLE 21 - PAIEMENTS ET MODALITÉS DE PAIEMENT ..................... ............................. 20 21.1 Paiements à effectuer ........................................... ................................................................... 21

21.2 Paiement de préfinancement - Montant - Montant conservé pour le Fonds de garantie ............. 21 21.3 Paiements intermédiaires - Montant - Calcul ........................ .................................................. 21 21.4 Paiement du solde - Montant - Calcul - Libération du montant retenu pour le Fonds de garantie 21

21.5 Notification des montants dus ................. .................................................. ................................. 22 21.6 Monnaie de paiement ............ .................................................. .................................................. 21 21.7 Paiements au coordinateur - Distribution aux bénéficiaires ......... .............................................. 22 21.8 Compte bancaire pour les paiements ........................................ .................................................. 21 21.9 Coûts des transferts de paiement ............................. .................................................................... 21

21.10 Date de paiement .......... ........................................................................................ .................. 23 21.11 Conséquences de la non-conformité ......................... ................................................................. 23

**SECTION 4 AUTRES DROITS ET OBLIGATIONS** .................................................................... 38

ARTICLE 32 - CONDITIONS DE RECRUTEMENT ET DE TRAVAIL POUR LES MEMBRES DU PERSONNEL DEUXIEME

32.1 Obligations envers les membres du personnel détachés .......................... .................................... 38 32.2 Conséquences de la non-conformité ............................................................................................. 39

**CHAPITRE 5 DIVISION DES RÔLES ET DES RESPONSABILITÉS DES BÉNÉFICIAIRES - RELATION AVEC LES BÉNÉFICIAIRES COMPLÉMENTAIRES - RELATION AVEC LES PARTENAIRES D'UNE ACTION COMMUNE** .................................... ....................................... 46

ARTICLE 41 - DIVISION DES RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES BÉNÉFICIAIRES - RELATION AVEC LES BENEFICIAIRES COMPLÉMENTAIRES - RELATION AVEC LES PARTENAIRES D'UNE ACTION COMMUNE ............................. .................................................. 46

41.1 Rôles et responsabilités à l'égard de l'Agence .................................................................... ......... 46

41.2 Division interne des rôles et des responsabilités ............. .......................................................... ..46

41.3 Arrangements internes entre bénéficiaires - Accord de consortium ...................................... ...... 47

**CHAPITRE 6 REJET DES COUTS - REDUCTION DE LA SUBVENTION - RECOUVREMENT - PENALITES - DOMMAGES - SUSPENSION - CESSATION - FORCE MAJEURE .**......................................................................................................................................... 48

**SECTION 1 REJET DES COUTS - RÉDUCTION DE LA SUBVENTION - RECOUVREMENT – PÉNALITÉS**…........................................... ................................................. 48

ARTICLE 42 - REJET DE COUTS INELIGIBLES ……................................................................... 48

42.1 Conditions ............ .................................................. .................................................................... 48

42.2 Coûts inéligibles à rejeter - Calcul - Procédure ….................. ................................................... ..48

42.3 Effets…………………………………………………………….................................................. 48

ARTICLE 43 - RÉDUCTION DE LA SUBVENTION …................ ................................................. 49

43.1 Conditions .. ............................................................................ .................................................... 49

43.2 Montant à réduire - Calcul - Procédure .. .................................................. .................................. 49

43.3 Effets ............................ ............................................................................................................... 50

ARTICLE 44 - RECOUVREMENT DES MONTANTS INDUS.............................................. ......... 50 44.1 Montant à recouvrer - Calcul - Procédure ................................ ................................................... 50

**CHAPITRE 1 GÉNÉRALITÉS**

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente Convention définit les droits et obligations ainsi que les conditions et modalités applicables à la subvention accordée aux bénéficiaires pour la mise en œuvre de l'action décrite au chapitre 2.

**CHAPITRE 2 ACTION**

**ARTICLE 2 - ACTION À METTRE EN ŒUVRE**

La subvention est accordée pour l'action intitulée « **XXX** » (« **action** »), telle que décrite à l'Annexe 1.

**ARTICLE 3 - DUREE ET DATE DE DEBUT DE L'ACTION**

La durée de l'action sera de **48 mois** à compter du XXX (« **date de début de l'action** »).

**ARTICLE 4 - BUDGET ESTIME ET TRANSFERTS BUDGETAIRES**

**4.1 Budget prévisionnel**

Le « **budget prévisionnel** » de l'action figure à l'Annexe 2.

Il contient les coûts éligibles estimés et les formes de coûts, ventilés par bénéficiaires et par catégorie de budget (voir Articles 5 et 6).

**4.2 Transferts budgétaires**

La répartition budgétaire estimée indiquée à l'Annexe 2 peut être ajustée par des transferts de montants entre les bénéficiaires. Cela ne nécessite pas de modification conformément à l'Article 55, si l'action est mise en œuvre comme décrit à l'Annexe 1.

**CHAPITRE 3 SUBVENTION**

**ARTICLE 5 - MONTANT DE LA SUBVENTION, FORME DE SUBVENTION, TAUX DE REMBOURSEMENT ET FORMES DE COUTS**

**5.1 Montant maximal de la subvention**

Le « **montant maximal de la subvention** » est de XXX **€** (XXX euros).

**5.2 Forme de la subvention, taux de remboursement et forme des coûts**

La subvention rembourse **100%** des coûts éligibles de l'action (voir Article 6) (« **Accord de remboursement des coûts éligibles** ») (voir Annexe 2).

Les coûts éligibles estimés de l'action s'élèvent à **XXX** **€** (XXX euros).

Les coûts éligibles (voir Article 6) doivent être déclarés sous les formes suivantes (« **formes de coûts** ») :

1. pour les **coûts de personnel détaché** : sur la base du/des montant(s) par unité figurant à l'Annexe 2 (« **coûts unitaires** ») et
2. pour les **coûts institutionnels** (coûts de recherche, de formation et de mise en réseau, frais de gestion et coûts indirects) : sur la base du montant par unité indiqué à l'Annexe 2 (**coûts unitaires**).

**5.3 Montant final de la subvention – Calcul**

Le montant final de la subvention dépend de la mesure dans laquelle l'action est mise en œuvre conformément aux termes et conditions de la Convention.

Ce **montant** est calculé par l'Agence - lorsque le paiement du solde est effectué (voir Article 21.4) - dans les étapes suivantes:

Étape 1 - Application du taux de remboursement

Étape 2 - Limite au montant maximal de la subvention

Étape 3 - Réduction en raison d'une mise en œuvre inappropriée ou d'une violation d'autres obligations

**5.3.1 Étape 1 - Application du taux de remboursement**

Le taux de remboursement (voir Article 5.2) est appliqué aux coûts éligibles (coûts unitaires, voir Article 6) déclarés par les bénéficiaires et approuvés par l'Agence (voir Article 21).

**5.3.2 Étape 2 - Limite au montant maximal de la subvention**

Si le montant obtenu après l'Étape 1 est supérieur au montant maximal de la subvention défini à l'Article 5.1, il sera limité à ce dernier.

**5.3.3 Étape 3 - Réduction en raison d'une mise en œuvre incorrecte ou d'une violation d'autres obligations - Montant de subvention réduit – Calcul**

Si la subvention est réduite (voir Article 43), l'Agence calculera le montant réduit de la subvention en déduisant le montant de la réduction (calculé proportionnellement à la mauvaise exécution de l'action ou à la gravité de la violation des obligations conformément à l'Article 43.2) du montant maximal de la subvention défini à l'Article 5.1.

Le montant final de la subvention sera le moins élevé des deux suivants :

- le montant obtenu après les Étapes 1 et 2 ou

- le montant de la subvention réduite suivant l'Étape 3.

**5.4 Montant final révisé de la subvention – Calcul**

Si - après le paiement du solde (en particulier après contrôles, révisions, audits ou enquêtes, voir Article 22) - l'Agence rejette les coûts (voir Article 42) ou réduit la subvention (voir Article 43), elle calculera le «  **montant final révisé de la subvention** » pour le bénéficiaire concerné par les conclusions.

Ce montant est calculé par l'Agence sur la base des constatations suivantes :

- en cas de **rejet de coûts** : en appliquant le taux de remboursement aux coûts éligibles révisés approuvés par l'Agence pour le bénéficiaire concerné;

- en cas de **réduction de la subvention** : en calculant la part du bénéficiaire concerné dans le montant de la subvention réduite proportionnellement à sa mise en œuvre abusive ou à la gravité de son manquement (voir Article 43.2).

En cas de **rejet des coûts et de réduction de la subvention**, le montant final révisé de la subvention pour le bénéficiaire concerné sera le plus bas des deux montants ci-dessus.

**ARTICLE 6 - COÛTS ELIGIBLES ET NON ELIGIBLES**

**6.1 Conditions générales d'éligibilité des coûts**

Les coûts unitaires sont éligibles (« coûts éligibles ») si :

1. ils sont calculés comme suit : {montants par unité indiqués à l'Annexe 2 multipliés par le nombre d'unités effectives}.

{montant par unité indiqué en Annexe 2

multiplié par

le nombre réel d'unités}.

1. le nombre d'unités réelles est conforme à ce qui suit :

- les unités doivent être effectivement utilisées ou produites dans le délai prévu à l'Article 3;  
- les unités doivent être nécessaires à la réalisation de l'action ou produites par elle, et

- le nombre d'unités doit être identifiable et vérifiable, en particulier étayé par des enregistrements et de la documentation (voir Article 18).

**6.2 Conditions spécifiques pour que les coûts soient éligibles**

Les coûts sont éligibles, s'ils sont conformes aux conditions générales (voir ci-dessus) et aux conditions spécifiques énoncées ci-dessous pour chacune des deux catégories budgétaires suivantes :

1. Les **coûts des membres du personnel détachés** sont éligibles si :
2. le nombre d'unités déclarées :
3. correspond au nombre réel de mois que les membres du personnel détachés ont consacré aux activités de recherche et d'innovation et
4. ne dépasse pas 12 mois (par membre du personnel détaché) ;

b) les membres du personnel détachés satisfont - à la date du détachement - aux conditions suivantes :

i) être l'un des suivants :

- un « **chercheur en début de carrière** » (c'est-à-dire au cours des quatre premières années de sa carrière de chercheur et non titulaire d'un doctorat) ;

- un « **chercheur expérimenté** » (c'est-à-dire en possession d'un doctorat ou ayant au moins quatre années d'expérience en recherche), ou

- du **personnel administratif, gestionnaire ou technique** soutenant les activités de recherche et d'innovation dans le cadre de l'action, et

(ii) ont été activement engagés ou liés à des activités de recherche et d'innovation pendant au moins 6 mois auprès du bénéficiaire ou d'une « **organisation partenaire** ».

c) le détachement remplit les conditions suivantes :

1. dure au moins un mois et ne dépasse pas douze mois ;
2. est entre :

- un bénéficiaire établi dans un État membre de l'UE (ou un pays associé – Article 25.4) et un bénéficiaire établi dans un autre État membre de l'UE (ou un pays associé) provenant de différents secteurs (universitaires et non universitaires) ou

- un bénéficiaire établi dans un État membre de l'UE (ou un pays associé) et une organisation partenaire établie dans un État membre non membre de l'UE (ou un pays non associé), et

iii) le bénéficiaire ou l'organisation partenaire qui envoie la personne est établi dans un pays figurant à l'Annexe générale A du Programme de travail principal.

B. **Coûts institutionnels** (B.1 Frais de recherche, de formation et de mise en réseau et B.2 Frais de gestion et coûts indirects) sont éligibles si les coûts pour les membres du personnel détachés (voir ci-dessus) sont éligibles.

**6.3 Coûts non éligibles**

Les « coûts non éligibles » sont :

a) les coûts qui ne respectent pas les conditions énoncées ci-dessus (à l'Article 6.1), en particulier les coûts encourus lors de la suspension de la mise en œuvre de l'action (voir Article 49);

b) les coûts remboursés au titre d'une autre subvention de l'UE ou d'Euratom (y compris les subventions accordées par un État membre et financées par le budget de l'UE ou Euratom et les subventions accordées par des organismes autres que l'Agence afin d’exécuter le budget de l’UE) ; en particulier les coûts indirects si le bénéficiaire reçoit déjà une subvention de fonctionnement financée par le budget de l'UE ou d'Euratom au cours de la même période.

**6.4 Conséquences de la déclaration des coûts inéligibles**

Les coûts déclarés inéligibles seront rejetés (voir Article 42).

Cela peut également conduire à l'une des mesures décrites au Chapitre 6.

**CHAPITRE 4 DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES**

**SECTION 2 DROITS ET OBLIGATIONS RELATIFS A L’ADMINISTRATION DE LA SUBVENTION**

**ARTICLE 17 - OBLIGATION GÉNÉRALE D'INFORMER**

**17.1 Obligation générale de fournir des informations sur demande**

Les bénéficiaires doivent fournir - pendant la mise en œuvre de l'action ou après et conformément à l'Article 41.2 - toute information demandée afin de vérifier l'éligibilité des coûts, la bonne exécution de l'action et le respect de toute autre obligation prévue par la Convention.

**17.2 Obligation de tenir à jour les informations et d'informer sur les événements et circonstances susceptibles d'affecter la Convention**

Chaque bénéficiaire doit tenir à jour les informations stockées dans le « registre des bénéficiaires » (via le système d'échange électronique, voir Article 52), notamment son nom, son adresse, ses représentants légaux, sa forme juridique et son type d'organisation.

Chaque bénéficiaire doit immédiatement informer le coordinateur - qui informe immédiatement l'Agence et les autres bénéficiaires - de l'un des éléments suivants :

a) les **événements** susceptibles d'affecter sensiblement ou de retarder la mise en œuvre de l'action ou les intérêts financiers de l'UE, notamment :

1. des changements dans sa situation juridique, financière, technique, organisationnelle ou de propriété

b) des **circonstances** affectant :

1. la décision d'attribuer la subvention ou
2. le respect des exigences de la Convention.

**17.3 Conséquences de la non-conformité**

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations en vertu du présent Article, la subvention peut être réduite (voir Article 43).

De telles violations peuvent également conduire à l'une des autres mesures décrites au Chapitre 6.

**ARTICLE 18 - CONSERVATION DES DOSSIERS - DOCUMENTS JUSTIFICATIFS**

**18.1 Obligation de conserver les dossiers et autres pièces justificatives**

Les bénéficiaires doivent - pendant une période de *cinq* ans après le paiement du solde - tenir des registres et autres pièces justificatives afin de prouver la bonne exécution de l'action et les coûts qu'ils déclarent éligibles.

Ils doivent les mettre à disposition sur demande (voir Article 17) ou dans le cadre de contrôles, révisions, audits ou enquêtes (voir Article 22).

S'il y a des vérifications, examens, vérifications, enquêtes, litiges ou autres poursuites en cours en vertu de la Convention (y compris l'extension des conclusions, voir l'Article 22), les bénéficiaires doivent conserver les dossiers et autres pièces justificatives jusqu'à la fin de ces procédures.

Les bénéficiaires doivent conserver les documents originaux. Les documents numériques et numérisés sont considérés comme des originaux s'ils sont autorisés par la loi nationale applicable. L'Agence peut accepter des documents non originaux si elle considère qu'ils offrent un niveau d'assurance comparable.

**18.1.1 Dossiers et autres documents d'appui sur la mise en œuvre scientifique et technique**

Les bénéficiaires doivent tenir des dossiers et autres pièces justificatives sur la mise en œuvre scientifique et technique de l'action, conformément aux normes acceptées dans le domaine concerné.

**18.1.2 Dossiers et autres documents à l'appui des coûts déclarés**

Les bénéficiaires doivent tenir des registres adéquats et d'autres pièces justificatives pour prouver le nombre d'unités déclarées.

**18.2 Conséquences de la non-conformité**

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations en vertu du présent Article, les coûts insuffisamment justifiés seront inéligibles (voir Article 6) et seront rejetés (voir Article 42), et la subvention pourra être réduite (voir Article 43).

De telles violations peuvent également conduire à l'une quelconque des autres mesures décrites au Chapitre 6.

**ARTICLE 19 - SOUMISSION DES LIVRABLES**

**19.1 Obligation de soumettre les livrables**

Le coordinateur doit :

- soumettre un « **rapport d'avancement** » dans les 30 jours suivant la fin de chaque année, sauf lorsque les rapports périodiques et définitifs sont dus ;

- organiser une « **réunion d'examen à mi-parcours** » entre les bénéficiaires, les organisations partenaires et l'Agence avant la date limite de soumission du rapport pour la PR 1 (période de reporting 1) et

- soumettre **tous les autres livrables** visés à l'Annexe 1 , conformément au calendrier et aux conditions qui y sont énoncés.

Les bénéficiaires doivent :

- soumettre une « **déclaration du chercheur** » dans les 20 jours suivant le détachement de chaque membre du personnel détaché ;

**19.2 Conséquences du non-respect**

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations en vertu du présent Article, l'Agence peut appliquer l'une des mesures prévues au Chapitre 6.

**ARTICLE 20 - RAPPORTS - DEMANDES DE PAIEMENT**

**20.1 Obligation de soumettre des rapports**

Le coordinateur doit soumettre à l'Agence (voir Article 52) les rapports techniques et financiers prévus au présent Article. Ces rapports comprennent les demandes de paiement et doivent être établis en utilisant les formulaires et modèles fournis dans le système d'échange électronique (voir Article 52).

**20.2 Périodes de reporting**

L'action est divisée en « **périodes de reporting** » :

- RP1: du mois 1 au mois 24

*- RP2: du mois 25 au mois 48*

**20.3 Rapports périodiques - Demandes de paiements intermédiaires**

Le coordinateur doit soumettre un rapport périodique dans un délai de 60 jours suivant la fin de chaque période de déclaration.

Le **rapport périodique** doit comporter les éléments suivants :

a) un « **rapport technique périodique** » contenant :

1. une **explication du travail effectué** par les bénéficiaires ;
2. un **aperçu des progrès** accomplis dans la réalisation des objectifs de l'action, y compris les jalons et les produits livrables identifiés à l'Annexe 1.

Ce rapport doit inclure des explications justifiant les différences entre les travaux devant être réalisés conformément à l'Annexe 1 et ceux qui sont réellement réalisés. Le rapport doit également détailler l'exploitation et la diffusion des résultats et - si requis à l'Annexe 1 - un « **plan d'exploitation et de diffusion des résultats** » mis à jour.

1. un **résumé** pour publication par l'Agence ;
2. les réponses au « **questionnaire** », couvrant les questions liées à la mise en œuvre de l'action et à l'impact économique et sociétal, notamment dans le contexte des indicateurs clés de performance Horizon 2020 et des exigences de suivi d'Horizon 2020 ;

b) un « **état financier périodique** » contenant :

1. un « **état financier individuel** » (voir Annexe 4) de chaque bénéficiaire, pour la période de référence concernée.

L'état financier individuel doit détailler les coûts éligibles (voir Article 6) pour chaque catégorie de budget (voir Annexe 2).

Les bénéficiaires doivent déclarer tous les coûts éligibles, même s'ils dépassent les montants indiqués dans le budget prévisionnel (voir Annexe 2). Les montants qui ne sont pas déclarés dans les états financiers individuels ne seront pas pris en compte par l'Agence.

Si un état financier individuel n'est pas soumis pour une période de reporting, il peut être inclus dans le rapport financier périodique pour la période de reporting suivante.

Les états financiers individuels de la dernière période de reporting doivent également détailler les **recettes de l'action** (voir Article 5.3.3).

Chaque bénéficiaire doit **certifier** que :

- les informations fournies sont complètes, fiables et véridiques ;

- les coûts déclarés sont éligibles (voir Article 6) ;

- les coûts peuvent être justifiés par des registres adéquats et des pièces justificatives (voir Article 18) qui seront produits sur demande (voir Article 17) ou dans le cadre des contrôles, examens, audits et enquêtes (voir Article 22), et

- pour la dernière période de déclaration : toutes les recettes ont été déclarées (voir Article 5.3.3) ;

*ii) non applicable* ;

*iii) non applicable ;*

iv) un « **état financier récapitulatif périodique** » (voir Annexe 4), créé automatiquement par le système d'échange électronique, consolidant les états financiers individuels pour la période de reporting concernée et comprenant - sauf pour la dernière période de référence - la **demande de paiement intermédiaire**.

**20.4 Rapport final - Demande de paiement du solde**

En plus du rapport périodique pour la dernière période de rapport, le coordinateur doit soumettre le rapport final dans les 60 jours suivant la fin de la dernière période de rapport.

Le **rapport final** doit inclure les éléments suivants :

1. un « **rapport technique final** » avec un **résumé** de publication contenant :
2. une vue d'ensemble des résultats et de leur exploitation et diffusion ;
3. les conclusions sur l'action, et
4. l'impact socio-économique de l'action ;

b) un « **rapport financier final** » contenant un « **état financier final résumé** » (voir Annexe 4), créé automatiquement par le système d'échange électronique, consolidant les états financiers individuels pour toutes les périodes de reporting et incluant la **demande de paiement du solde**.

**20.6 Devise pour les états financiers**

Les états financiers doivent être rédigés en euros.

**20.7 Langue des rapports**

Tous les rapports (rapports techniques et financiers, y compris les états financiers) doivent être soumis dans la langue de la Convention.

**20.8 Conséquences de la non-conformité - Suspension du délai de paiement – Résiliation**

Si les rapports soumis ne sont pas conformes au présent Article, l'Agence peut suspendre le délai de paiement (voir Article 47) et appliquer l'une quelconque des autres mesures décrites au Chapitre 6.

Si le coordinateur ne respecte pas son obligation de soumettre les rapports et s'il ne se conforme pas à cette obligation dans les 30 jours suivant un rappel écrit envoyé par l'Agence, la Convention peut être résiliée (voir Article 50).

**ARTICLE 21 - PAIEMENTS ET ARRANGEMENTS DE PAIEMENT**

**21.1 Paiements à effectuer**

Les paiements suivants seront effectués au coordinateur :

- un **paiement de préfinancement** ;

- un ou plusieurs **paiements intermédiaires**, sur la base de la ou des demandes de paiement intermédiaire (voir Article 20), et

- un **paiement du solde**, sur la base de la demande de paiement du solde (voir Article 20).

**21.2 Paiement de préfinancement - Montant - Montant retenu pour le Fonds de garantie**

L'objectif du préfinancement est de fournir un fonds de roulement aux bénéficiaires.

Il reste la propriété de l'UE jusqu'au paiement du solde.

Le montant du préfinancement sera de **XXX** **€** (XXX euros).

L'Agence - sauf si l'Article 48 s'applique - verse le préfinancement au coordonnateur dans les 30 jours à compter de l'entrée en vigueur de la Convention (voir Article 58) ou 10 jours avant la date de début de l'action (voir l'Article 3), selon la dernière éventualité.

Un montant de XXX **€** (XXX euros), correspondant à 5% du montant maximal de la subvention (voir Article 5.1), est retenu par l'Agence sur le paiement de préfinancement et transféré dans le « **Fonds de garantie** ».

**21.3 Paiements intermédiaires - Montant - Calcul**

Les paiements intermédiaires remboursent les coûts éligibles encourus pour la mise en œuvre de l'action au cours des périodes de reporting correspondantes.

L'Agence versera au coordonnateur le montant dû à titre de paiement intermédiaire dans un délai de 90 jours à compter de la réception du rapport périodique (voir Article 20.3), sauf si les Articles 47 ou 48 s'appliquent.

Le paiement est soumis à l'approbation du rapport périodique. Son approbation n'implique pas la reconnaissance de la conformité, de l'authenticité, de l'exhaustivité ou de l'exactitude de son contenu.

Le **montant dû en paiement intermédiaire** est calculé par l'Agence selon les étapes suivantes :

Étape 1 - Application des taux de remboursement

Étape 2 - Limite à 90% du montant maximal de la subvention

**21.3.1 Étape 1 - Application des taux de remboursement**

Le(s) taux de remboursement (voir Article 5.2) sont appliqués aux coûts éligibles (coûts réels, coûts unitaires et coûts forfaitaires ; voir Article 6) déclarés par les bénéficiaires (voir Article 20) et approuvés par l'Agence (voir ci-dessus) pour la période de déclaration concernée.

**21.3.2 Étape 2 - Limite à 90% du montant maximal de la subvention**

Le montant total des préfinancements et des paiements intermédiaires ne doit pas dépasser 90% du montant maximal de la subvention défini à l'Article 5.1. Le montant maximum du paiement intermédiaire sera calculé comme suit

{90% du montant maximal de la subvention (voir Article 5.1)

Moins

{préfinancement et paiements intermédiaires précédents}}.

**21.4 Paiement du solde - Montant - Calcul - Libération du montant retenu pour le Fonds de garantie**

Le paiement du solde rembourse la partie restante des coûts éligibles encourus par les bénéficiaires pour la mise en œuvre de l'action.

Si le montant total des paiements antérieurs est supérieur au montant final de la subvention (voir Article 5.3), le paiement du solde prend la forme d'un recouvrement (voir Article 44).

Si le montant total des paiements antérieurs est inférieur au montant final de la subvention, l'Agence versera le solde dans les 90 jours suivant la réception du rapport final (voir Article 20.4), sauf si les Articles 47 ou 48 s'appliquent.

Le paiement est soumis à l'approbation du rapport final. Son approbation n'implique pas la reconnaissance de la conformité, de l'authenticité, de l'exhaustivité ou de l'exactitude de son contenu.

Le **montant dû au titre du solde** est calculé par l'Agence en déduisant le montant total des préfinancements et des paiements intermédiaires (le cas échéant) déjà effectués, à partir du montant final de la subvention déterminé conformément à l'Article 5.3 :

{montant final de la subvention (voir Article 5.3)

Moins

{préfinancement et paiements intermédiaires (le cas échéant) effectués}}.

Lors du paiement du solde, le montant retenu pour le Fonds de garantie (voir ci-dessus) sera libéré et :

- si le solde est positif : le montant libéré sera intégralement versé au coordinateur avec le solde dû ;

- si le solde est négatif (paiement du solde prenant la forme d'un recouvrement) : il sera déduit du montant libéré (voir Article 44.1.2). Si le montant résultant :

- est positif, il sera payé au coordinateur

- est négatif, il sera récupéré.

Le montant à payer peut toutefois être compensé - sans le consentement du bénéficiaire - contre tout autre montant dû par le bénéficiaire à l'Agence, à la Commission ou à une autre agence exécutive (dans le cadre du budget de l'UE ou d'Euratom), jusqu'à concurrence de la contribution maximale de l'UE indiquée, pour ce bénéficiaire, dans le budget prévisionnel (voir Annexe 2).

**21.5 Notification des montants dus**

Lors des paiements, l'Agence notifiera formellement au coordinateur le montant dû, en précisant s'il s'agit d'un paiement intermédiaire ou du paiement du solde.

Pour le paiement du solde, la notification indiquera également le montant final de la subvention.

En cas de réduction de la subvention ou de recouvrement des montants indus, la notification sera précédée de la procédure contradictoire prévue aux Articles 43 et 44.

**21.6 Monnaie de paiement**

L'Agence effectuera tous les paiements en euros.

**21.7 Paiements au coordinateur - Distribution aux bénéficiaires**

Les paiements seront faits au coordinateur.

Les paiements au coordinateur déchargeront l'Agence de son obligation de paiement.

Le coordinateur doit répartir les paiements entre les bénéficiaires sans retard injustifié.

Le préfinancement peut toutefois être distribué uniquement :

(a) si le nombre minimal de bénéficiaires indiqué dans l'appel à propositions a adhéré à la Convention (voir Article 56) et

b) aux bénéficiaires qui ont adhéré à la Convention (voir Article 56).

**21.8 Compte bancaire pour les paiements**

Tous les paiements seront effectués sur le compte bancaire suivant :

Nom de la banque: XXX

Adresse de la succursale: XXX

Nom complet du titulaire du compte: XXX

Numéro de compte complet (avec les codes bancaires) : XXX

Code IBAN: XXX

**21.9 Coûts des transferts de paiement**

Le coût des transferts de paiement est supporté comme suit :

- l'Agence supporte le coût des transferts facturés par sa banque;

- le bénéficiaire supporte le coût des transferts facturés par sa banque ;

- la partie qui cause la répétition d'un transfert supporte tous les frais du transfert répété.

**21.10 Date de paiement**

Les paiements effectués par l'Agence sont réputés avoir été effectués à la date où ils ont été débités de son compte.

**21.11 Conséquences de la non-conformité**

21.11.1 Si l'Agence ne paie pas dans les délais de paiement (voir ci-dessus), les bénéficiaires ont droit à un **intérêt de retard** au taux appliqué par la Banque centrale européenne (BCE) pour ses opérations principales de refinancement en euros (« taux de référence »), plus trois points et demi. Le taux de référence est le taux en vigueur le premier jour du mois au cours duquel expire le délai de paiement, tel que publié dans la série C du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Si les intérêts de retard sont inférieurs ou égaux à 200 €, ils ne seront payés au coordinateur que sur demande présentée dans les deux mois suivant la réception du retard de paiement.

Les intérêts de retard ne sont pas dus si tous les bénéficiaires sont des États membres de l'UE (y compris les autorités gouvernementales régionales et locales ou autres organismes publics agissant pour le compte d'un État membre aux fins de la présente la Convention).

La suspension du délai de paiement ou des paiements (voir Articles 47 et 48) ne sera pas considérée comme un retard de paiement.

Les intérêts de retard couvrent la période allant du jour suivant la date limite de paiement (voir ci-dessus), jusqu'à la date de paiement incluse.

Les intérêts de retard ne sont pas pris en compte pour le calcul du montant final de la subvention.

21.11.2 Si le coordinateur manque à l'une de ses obligations en vertu du présent Article, la subvention peut être réduite (voir Article 43) et la Convention ou la participation du coordinateur peut être résiliée (voir Article 50). De telles violations peuvent également conduire à l'une quelconque des autres mesures décrites au Chapitre 6.

**SECTION 4 AUTRES DROITS ET OBLIGATIONS**

**ARTICLE 32 - CONDITIONS DE RECRUTEMENT ET DE TRAVAIL DES MEMBRES DU PERSONNEL DETACHES**

**32.1 Obligations envers les agents détachés**

Les bénéficiaires doivent respecter les conditions de recrutement et de travail suivantes pour le membre du personnel détaché dans le cadre de l'action :

1. prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les principes énoncés dans la recommandation de la Commission relative à la Charte européenne du chercheur et au Code de conduite pour le recrutement des chercheurs8 et veiller à ce que les membres du personnel détachés en soient informés ;
2. veiller à ce que les droits et obligations des membres du personnel détachés restent inchangés pendant le détachement ;
3. veiller à ce que les membres du personnel détachés soient réintégrés après le détachement ;
4. veiller à ce que les membres du personnel détachés bénéficient sur le lieu de la mise en œuvre au minimum les mêmes normes et conditions de travail que celles applicables aux personnes locales occupant un poste similaire ;
5. veiller à ce que les membres du personnel détachés bénéficient d'un régime d'assurance maladie adéquat ;
6. veiller à ce que les membres du personnel soient détachés à plein temps ;
7. veiller à ce que les membres du personnel détachés possèdent l'expertise nécessaire pour l'action ;
8. informer les membres du personnel détachés de :

- la description, les conditions, le lieu et le calendrier de la mise en œuvre du détachement dans le cadre de l'action ;

- les droits et obligations du bénéficiaire à l'égard des membres du personnel détachés en vertu e la présente Convention ;

- l'obligation pour les membres du personnel détachés de remplir et de soumettre - à la fin du détachement - le questionnaire d'évaluation et - deux ans plus tard - le questionnaire de suivi fourni par l'Agence ;

- les dispositions relatives aux droits de propriété intellectuelle entre le bénéficiaire et les membres du personnel détachés - pendant la mise en œuvre du détachement et après ;

- l'obligation des membres du personnel détachés de préserver la confidentialité (voir Article 36) ;

- l'obligation des membres du personnel détachés d'assurer la visibilité du financement de l'UE dans les communications ou les publications et dans les demandes de protection des résultats (voir Articles 27, 28, 29 et 38) ;

i) assister les membres du personnel détachés dans les procédures administratives liées à leur détachement ;

j) utiliser les frais de personnel détaché (voir Article 6) pour contribuer à leur subsistance et à leur mobilité.

Les bénéficiaires doivent veiller à ce que les chercheurs et les tiers impliqués dans l'action en soient conscients.

**32.2 Conséquences de la non-conformité**

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations en vertu du présent Article, la subvention peut être réduite (voir Article 43).

De telles violations peuvent également conduire à l'une des autres mesures décrites au Chapitre 6.

**CHAPITRE 5 DIVISION DES RÔLES ET DES RESPONSABILITÉS DES BÉNÉFICIAIRES - RELATION AVEC LES BÉNÉFICIAIRES COMPLÉMENTAIRES - RELATION AVEC LES PARTENAIRES D'UNE ACTION COMMUNE**

**ARTICLE 41 - RÔLE DES RESPONSABLES ET RÔLES DES BÉNÉFICIAIRES - RELATION AVEC LES BÉNÉFICIAIRES COMPLÉMENTAIRES - RELATION AVEC LES PARTENAIRES D'UNE ACTION COMMUNE**

**41.1 Rôles et responsabilités vis-à-vis de l'Agence**

Les bénéficiaires sont pleinement responsables de la mise en œuvre de l'action et du respect de la Convention.

Les bénéficiaires sont conjointement et solidairement responsables de la **mise en œuvre technique** de l'action décrite à l'Annexe 1. Si un bénéficiaire ne met pas en œuvre sa partie de l'action, les autres bénéficiaires deviennent responsables de la mise en œuvre de cette partie (sans pour autant avoir droit à un financement supplémentaire de l'UE), à moins que l'Agence ne les relève expressément de cette obligation.

La **responsabilité financière** de chaque bénéficiaire est régie par les Articles 44, 45 et 46.

**41.2 Répartition interne des rôles et responsabilités**

Les rôles et responsabilités internes des bénéficiaires sont répartis comme suit :

a) Chaque **bénéficiaire** doit :

i) conserver les informations stockées dans le « registre des bénéficiaires » (via le système d'échange électronique) mis à jour (voir Article 17) ;

ii) informer immédiatement le coordinateur de tout événement ou circonstance susceptible d'affecter de manière significative ou de retarder la mise en œuvre de l'action (voir Article 17) ;

iii) soumettre au coordinateur en temps utile :

- des états financiers individuels pour lui-même et, le cas échéant, des certificats sur les états financiers (voir Article 20) ;

- les données nécessaires à l'établissement des rapports techniques (voir Article 20) ;

- avis du comité d'éthique et notifications ou autorisations pour les activités soulevant des questions éthiques (voir Article 34) ;

- tout autre document ou renseignement requis par l'Agence ou la Commission au titre de la Convention, à moins que la Convention n'impose au bénéficiaire de soumettre ces informations directement à l'Agence ou à la Commission.

b) Le **coordinateur** doit :

i) contrôler que l'action est correctement mise en œuvre (voir Article 7) ;

ii) agir en tant qu'intermédiaire pour toutes les communications entre les bénéficiaires et l'Agence (en particulier, fournir à l'Agence les informations décrites à l'Article 17), à moins que la Convention n'en dispose autrement ;

iii) demander et examiner tous les documents ou renseignements requis par l'Agence et vérifier leur exhaustivité et leur exactitude avant de les transmettre à l'Agence ;

iv) soumettre les livrables et les rapports à l'Agence (voir Articles 19 et 20) ;

v) veiller à ce que tous les paiements soient versés aux autres bénéficiaires sans retard injustifié (voir Article 21) ;

vi) informer l'Agence des montants versés à chaque bénéficiaire, lorsque cela est requis par la Convention (voir Articles 44 et 50) ou demandé par l'Agence.

Le coordinateur ne peut pas déléguer les tâches susmentionnées à un autre bénéficiaire ou les sous-traiter à des tiers.

**41.3 Arrangements internes entre bénéficiaires - Accord de consortium**

*Les bénéficiaires doivent avoir des arrangements internes concernant leur fonctionnement et leur coordination pour s'assurer que l'action est correctement mise en œuvre. Ces dispositions internes doivent être définies dans un «* ***Accord de consortium*** *» écrit entre les bénéficiaires, qui peut couvrir :*

*- l’organisation interne du consortium ;*

*- la gestion de l'accès au système d'échange électronique ;*

*- la répartition du financement de l'UE ;*

*- des règles supplémentaires sur les droits et obligations liés aux antécédents et aux résultats (y compris si les droits d'accès subsistent ou non, si un bénéficiaire a manqué à ses obligations) (voir la Section 3 du Chapitre 4) ;*

*- le règlement des différends internes ;*

*- les Accords de responsabilité, d'indemnisation et de confidentialité entre les bénéficiaires.*

*L'Accord de consortium ne doit contenir aucune disposition contraire à la Convention.*

**CHAPITRE 6 REJET DES COUTS - RÉDUCTION DE LA SUBVENTION – RECOUVREMENT - PÉNALITÉS - DOMMAGES - SUSPENSION - CESSATION - FORCE MAJEURE**

**SECTION 1 REJET DES COUTS - RÉDUCTION DE LA SUBVENTION - RECOUVREMENT – PÉNALITÉS**

**ARTICLE 42 - REJET DES COUTS INELIGIBLES**

**42.1 Conditions**

42.1.1 L'Agence - lors d'un **paiement intermédiaire**, **au paiement du solde** ou **après** - rejettera tous les coûts non éligibles (voir Article 6), notamment à la suite de contrôles, examens, audits ou enquêtes (voir Article 22).

42.1.2 Le rejet peut également être basé sur l'**extension des résultats d'autres subventions à cette subvention**, dans les conditions énoncées à l'Article 22.5.2.

**42.2 Coûts inéligibles à rejeter - Calcul – Procédure**

Les coûts non éligibles seront entièrement rejetés.

Si l'Agence rejette les coûts **sans réduction de la subvention** (voir Article 43) ou **recouvrement des montants indus** (voir Article 44), elle informera formellement le coordinateur ou bénéficiaire concerné du rejet des coûts, des montants et des raisons (le cas échéant, avec la notification des montants dus, voir Article 21.5). Le coordinateur ou le bénéficiaire concerné peut, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification, notifier formellement à l'Agence son désaccord et les raisons de cette décision.

Si l'Agence rejette les coûts **avec réduction de la subvention ou recouvrement de montants indus**, elle notifiera formellement le rejet dans la « **lettre de pré-information** » sur la réduction ou le recouvrement figurant aux Articles 43 et 44.

**42.3 Effets**

Si l'Agence rejette des coûts lors d'un **paiement intermédiaire** ou du **paiement du solde**, elle les déduira du total des coûts éligibles déclarés, pour l'action, dans l’état financier périodique ou final (voir Articles 20.3 et 20.4). Elle calculera ensuite le paiement intermédiaire ou le paiement du solde conformément aux Articles 21.3 ou 21.4.

Si l'Agence - **après un paiement intermédiaire mais avant le paiement du solde** - rejette les coûts déclarés dans un état financier récapitulatif périodique, elle les déduira du total des coûts éligibles déclarés, pour l'action, dans le prochain état récapitulatif périodique ou dans l'état financier final résumé. Elle calculera ensuite le paiement intermédiaire ou le paiement du solde conformément aux Articles 21.3 ou 21.4.

Si l'Agence rejette les coûts **après le paiement du solde**, elle déduira le montant rejeté du total des coûts éligibles déclarés par le bénéficiaire dans le bilan financier final. Elle calculera ensuite le montant final révisé de la subvention tel qu'énoncé à l'Article 5.4.

**ARTICLE 43 - RÉDUCTION DE LA SUBVENTION**

**43.1 Conditions**

43.1.1 L'Agence peut - **au paiement du solde ou après** - réduire le montant maximal de la subvention (voir Article 5.1) si l'action n'a pas été correctement mise en œuvre conformément à l'Annexe 1 ou si une autre obligation en vertu de la Convention a été violée.

43.1.2 L'Agence peut également réduire le montant maximal de la subvention sur la base de **l'extension des résultats d'autres subventions à cette subvention**, dans les conditions énoncées à l'Article 22.5.2.

**43.2 Montant à réduire - Calcul – Procédure**

Le montant de la réduction sera proportionnel à la mauvaise exécution de l'action ou à la gravité de la violation. Avant la réduction de la subvention, l'Agence notifiera formellement une « **lettre de pré-information** » au coordinateur ou au bénéficiaire concerné :

- l'informant de son intention de réduire la subvention, du montant dont elle entend la réduire et des raisons de cette réduction

- l'invitant à soumettre ses observations dans les 30 jours suivant la réception de la notification.

Si l'Agence ne reçoit aucune observation ou décide de poursuivre la réduction malgré les observations qu'elle a reçues, elle notifiera formellement la confirmation de la réduction (le cas échéant, accompagnée de la notification des montants dus, voir Article 21).

**43.3 Effets**

Si l'Agence réduit la subvention au moment du **paiement du solde**, elle calculera le montant réduit de la subvention pour l'action, puis déterminera le montant dû en paiement du solde (voir Articles 5.3.4 et 21.4).

Si l'Agence réduit la subvention **après le paiement du solde**, elle calculera le montant final révisé de la subvention pour le bénéficiaire concerné (voir Article 5.4). Si le montant final de la subvention révisé pour le bénéficiaire concerné est inférieur à sa part du montant final de la subvention, l'Agence recouvrera la différence (voir Article 44).

**ARTICLE 44 - RECOUVREMENT DES MONTANTS INDUS**

**44.1 Montant à recouvrer - Calcul - Procédure**

L'Agence - après la **fin de la participation d'un bénéficiaire, au paiement du solde** ou **après** - réclamera tout montant qui a été payé mais n'est pas dû en vertu de la Convention. La responsabilité financière de chaque bénéficiaire en cas de recouvrement est limitée à sa propre dette, à l'exception du montant retenu pour le Fonds de garantie (voir Article 21.4).

**44.1.1 Recouvrement après la fin de la participation d'un bénéficiaire**

Si le recouvrement intervient après la fin de la participation du bénéficiaire (y compris le coordinateur), l'Agence remboursera le montant indu au bénéficiaire concerné en lui notifiant formellement une note de débit (voir Article 50.2 et 50.3). Cette note précisera le montant à recouvrer, les conditions et la date de paiement.

Si le paiement n'est pas effectué à la date indiquée dans la note de débit, l'Agence ou la Commission recouvreront le montant :

a) en le '**compensant**' - sans le consentement du bénéficiaire - contre les montants dus au bénéficiaire concerné par l'Agence, la Commission ou une autre agence exécutive (sur le budget de l'UE ou d'Euratom).

Dans des circonstances exceptionnelles, afin de préserver les intérêts financiers de l'UE, l'Agence peut compenser avant la date de paiement spécifiée dans la note de débit ;

b) Non applicable ;

c) en **engageant une action en justice** (voir Article 57) ou en **adoptant une décision exécutoire** en vertu de l'Article 299 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et de l'Article 79, paragraphe 2, du règlement financier n ° 966/2012.

Si le paiement n'est pas effectué à la date indiquée dans la note de débit, le montant à recouvrer (voir ci-dessus) sera majoré des intérêts de retard au taux fixé à l'Article 21.11, à compter du jour suivant la date de paiement indiquée sur la note de débit, jusqu'à et y compris la date à laquelle l'Agence ou la Commission reçoit le paiement intégral du montant.

Les paiements partiels seront d'abord crédités aux dépenses, aux charges et aux intérêts de retard, puis au principal.

Les frais bancaires encourus dans le cadre du processus de recouvrement seront à la charge du bénéficiaire, à moins que la directive 2007/64 / CE ne s'applique.

**4.1.2 Recouvrement au paiement du solde**

Si le paiement du solde prend la forme d'un recouvrement (voir Article 21.4), l'Agence notifiera formellement une « **lettre de pré-information** » au coordinateur :

- l'informant de son intention de recouvrer, le montant dû au solde et les raisons ;

- préciser qu'il a l'intention de déduire le montant à recouvrer du montant retenu pour le Fonds de garantie ;

- demander au coordinateur de soumettre un rapport sur la répartition des paiements aux bénéficiaires dans les 30 jours suivant la réception de la notification, et

- inviter le coordinateur à soumettre ses observations dans les 30 jours suivant la réception de la notification.

Si aucune observation n'est présentée ou si l'Agence décide de poursuivre le recouvrement malgré les observations qu'elle a reçues, elle **confirmera le recouvrement** (avec la notification des montants dus, voir Article 21.5) et :

- paiera la différence entre le montant à recouvrer et le montant conservé pour le Fonds de garantie, **si la différence est positive** ou

- notifiera formellement au coordonnateur une **note de débit** pour la différence entre le montant à recouvrer et le montant retenu pour le Fonds de garantie, **si la différence est négative**. Cette note précisera également les conditions et la date de paiement.

Si le coordinateur ne rembourse pas l'Agence avant la date mentionnée dans la note de débit et n'a pas soumis le rapport sur la répartition des paiements : l'Agence ou la Commission recouvrera le montant indiqué dans la note de débit du coordinateur (voir ci-dessous).

Si le coordinateur ne rembourse pas l'Agence avant la date figurant dans la note de débit, mais a soumis le rapport sur la répartition des paiements : l'Agence :

1. identifiera les bénéficiaires pour lesquels le montant calculé comme suit est négatif:

{{{ {coûts du bénéficiaire déclarés dans le décompte financier final et approuvés par l'Agence multipliés par le taux de remboursement indiqué à l'Article 5.2 pour le bénéficiaire concerné}

divisés par

la contribution de l'UE pour l'action calculée conformément à l'Article 5.3.1}

multipliée par le montant final de la subvention (voir Article 5.3)},

moins

{préfinancement et paiements intermédiaires reçus par le bénéficiaire}}.

1. notifiera formellement à chaque bénéficiaire identifié conformément au point a) **une note de débit** spécifiant les conditions et la date du paiement. Le montant de la note de débit est calculé comme suit :

{{montant calculé conformément au point a) pour le bénéficiaire concerné

divisé par

la somme des montants calculés conformément au point a) pour tous les bénéficiaires identifiés conformément au point a)}

multipliée par

le montant indiqué dans la note de débit notifié formellement au coordinateur).

Si le paiement n'est pas effectué à la date indiquée dans la note de débit, l'Agence **recouvrera** le montant :

a)en le '**compensant**' - sans le consentement du bénéficiaire - de tout montant dû au bénéficiaire concerné par l'Agence, la Commission ou une autre agence exécutive (du budget de l'UE ou d'Euratom).

Dans des circonstances exceptionnelles, afin de préserver les intérêts financiers de l'UE, l'Agence peut compenser avant la date de paiement spécifiée dans la note de débit ;

b) **en puisant dans le Fonds de garantie**. L'Agence ou la Commission notifiera formellement au bénéficiaire concerné la note de débit au nom du Fonds de garantie et recouvrera le montant :

i) non applicable

ii) en **engageant une action en justice** (voir Article 57) ou en **adoptant une décision exécutoire** au titre de l'Article 299 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et de l'Article 79, paragraphe 2, du règlement financier n ° 966/2012.

Si le paiement n'est pas effectué à la date figurant sur la note de débit, le montant à recouvrer (voir ci-dessus) sera majoré des **intérêts de retard** au taux fixé à l'Article 21.11, à compter du jour suivant la date de paiement dans la note de débit , jusqu'à et y compris la date à laquelle l'Agence ou la Commission reçoit le paiement intégral du montant.

Les paiements partiels seront d'abord crédités aux dépenses, aux charges et aux intérêts de retard, puis au principal.

Les frais bancaires encourus dans le cadre du processus de recouvrement seront à la charge du bénéficiaire, à moins que la directive 2007/64 / CE ne s'applique.

**44.1.3 Recouvrement des montants après paiement du solde**

Si, pour un bénéficiaire, le montant final révisé de la subvention (voir Article 5.4) est inférieur à sa part du montant final de la subvention, il doit rembourser la différence à l'Agence.

La part du bénéficiaire du montant final de la subvention est calculée comme suit :

{{{coûts du bénéficiaire déclarés dans le décompte financier final et approuvés par l'Agence multipliés par le taux de remboursement prévu à l'Article 5.2 pour le bénéficiaire concerné}

divisés par

la contribution de l'UE pour l'action calculée conformément à l'Article 5.3.1}

multipliée par

le montant final de la subvention (voir Article 5.3)}.

Si le coordonnateur n'a pas distribué les montants reçus (voir Article 21.7), l'Agence recouvrera également ces montants.

L'Agence notifiera formellement une **lettre de pré-information** au bénéficiaire concerné :

- l'informant de son intention de recouvrement, du montant dû et des raisons

- l'inviter à soumettre ses observations dans les 30 jours suivant la réception de la notification.

Si aucune observation n'est soumise ou si l'Agence décide de poursuivre le recouvrement malgré les observations qu'elle a reçues, elle **confirmera** le montant à recouvrer et notifiera formellement au bénéficiaire concerné une **note de débit**. Cette note précisera également les conditions et la date de paiement.  
Si le paiement n'est pas effectué à la date précisée dans la note de débit, l'Agence **recouvrera** le montant :

a) en le " **compensant** " - sans le consentement du bénéficiaire - contre les montants dus au bénéficiaire concerné par l'Agence, la Commission ou une autre agence exécutive (sur le budget de l'UE ou d'Euratom).

Dans des circonstances exceptionnelles, afin de préserver les intérêts financiers de l'UE, l'Agence peut compenser avant la date de paiement spécifiée dans la note de débit ;

b) **en puisant dans le Fonds de garantie**. L'Agence ou la Commission notifiera formellement au bénéficiaire concerné la note de débit au nom du Fonds de garantie et recouvrera le montant :

i) *Non applicable ;*

ii) en **engageant une action en justice** (voir Article 57) ou **en adoptant une décision exécutoire** au titre de l'Article 299 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et de l'Article 79, paragraphe 2, du règlement financier n ° 966/2012.

Si le paiement n'est pas effectué à la date figurant sur la note de débit, le montant à recouvrer (voir ci-dessus) sera majoré des intérêts de retard au taux fixé à l'Article 21.11, à compter du jour suivant la date de paiement indiquée sur la note de débit, jusqu'à et y compris la date à laquelle l'Agence ou la Commission reçoit le paiement intégral du montant.

Les paiements partiels seront d'abord crédités aux dépenses, aux charges et aux intérêts de retard, puis au principal.

Les frais bancaires encourus dans le cadre du processus de recouvrement seront à la charge du bénéficiaire, à moins que la directive 2007/64 / CE ne s'applique.